

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2016/013  
Jugement n° : UNDT/2018/049  
Date : 13 avril 2018  
Français  
Original : anglais 2480035>43.006QQ2Q E24744

---

**Juge :** M<sup>me</sup> la Juge Ebrahim-Carstens  
**Greffé :** New York  
**Greffier :** Morten Albert Michelsen, fonctionnaire chargé du Greffe

HOSANG

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

---

## Introduction

1. Le requérant, commis aux archives à la classe G-4 au sein de la Division du personnel des missions, qui relève du Département de l'appui aux missions, à New York, a déposé une requête dans laquelle il a contesté la décision par laquelle, en 1997, il a été nommé commis aux archives au Département des opérations de maintien de la paix à la classe G-3, sur un poste dont la classe n'avait pas été déterminée (le poste n° QSA-02861TOL041). Il demande la correction rétroactive de son échelon à l'échelon 5 depuis sa nomination le 16 juin 1997, jusqu'en 2000, date à laquelle le poste a été classé G-5. Il demande également une indemnisation pour occasions manquées et pour la détresse psychologique que lui a causée la lenteur administrative avec laquelle le défendeur a répondu à sa demande.

2. Le défendeur répond, entre autres, que la requête est forclose et donc irrecevable car : a) le requérant savait que l'Organisation avait décidé de le nommer à la classe G-3 en 1997 ; b) il avait des raisons de savoir, en janvier 2000, que le poste n'avait pas été classé auparavant ; c) le Tribunal ne peut connaître des requêtes présentées plus de trois ans après la réception de la décision administrative contestée. À titre subsidiaire, le défendeur soutient que le requérant n'a pas respecté le délai de 60 jours prescrit pour demander le contrôle hiérarchique de la décision de rejeter sa demande de reclassement rétroactif à la classe G-5 à compter du 16 juin 1997. Il avance aussi qu'en application du principe de l'autorité de la chose jugée, la requête est irrecevable, le Tribunal d'appel ayant, dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, rendu un arrêt sur cette même question : savoir si le requérant aurait dû être reclassé à la classe G-5 à compter du 16 juin 1997.

3. Enfin, le défendeur affirme que, si la requête était recevable, elle devrait être rejetée sur le fond au motif que le requérant n'a pas montré que le retard pris dans le classement du poste avait porté atteinte à ses conditions d'emploi ou lui avait causé des pertes. Le requérant n'a pas non plus montré qu'



b) la décision de ne pas déterminer la classe de ce poste jusqu'en janvier 2000 ; c) la décision de ne pas corriger son traitement pour qu'il corresponde à celui de la classe G-5 à la suite du classement du poste à la classe G-5 en janvier 2000. Le requérant souhaitait que son traitement soit celui attaché à un poste G-5 à compter du 16 juin 1997,

*Contrôle hiérarchique en l'espèce*

5. Il ressort du dossier que le 11 septembre 2014, le requérant a adressé au Groupe du contrôle hiérarchique une demande de contrôle de :

A) La décision de [l]e placer sur un poste qui n'était pas classé (poste n° QSA-02861-TOL-041 (IMIS1371) au moment de [s]a nomination à la classe G-3 en 1997 ;

B) La décision de ne pas classer ce poste avant janvier 2000 (date à laquelle il a été classé G-5) ;

C) La décision de ne pas augmenter [s]on traitement de G-3 à G-5 à la suite du classement du poste.

6. Par lettre du 17 septembre 2014, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que sa demande de contrôle hiérarchique était irrecevable, notamment pour les motifs suivants :

[í ]

[í ] Vous affirmez que vous devriez être rémunéré rétroactivement à la classe G-5 pour la période pendant laquelle vous avez exercé les fonctions entre 1997 et 2000. Cependant, avant de vous adresser au Groupe du contrôle hiérarchique, vous n'avez pas saisi l'Administration de la question. Celui-ci a noté que, dans votre requête, vous affirmez vouloir donner à l'Administration « l'occasion de se racheter ». Cela montre clairement que l'Administration n'a pas encore examiné la question et qu'elle n'a donc pas eu l'occasion d'accepter ou de rejeter votre demande de rémunération rétroactive.

Par conséquent, le Groupe du contrôle hiérarchique a conclu qu



[*Hosang*, jugement n° UNDT/2015/012] pour ce qui est de l'historique et des circonstances entourant le classement du poste et ses conséquences » (souligné dans l'original). Toutefois, M. DP a demandé des éclaircissements concernant l'affirmation du requérant selon laquelle, dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060, le président avait dit que la question était traitée dans une autre affaire.

14. Par courriel du 15 septembre 2015, le requérant a répondu à M. DP que la question soulevée n'avait pas été traitée dans le jugement *Hosang* n° UNDT/2015/012, lequel concernait l'historique et les circonstances du classement du poste en janvier 2000 et ses conséquences. Il a noté que le Tribunal du contentieux administratif avait fourni aux parties l'enregistrement audio de l'audience tenue dans l'affaire n° UNDT/NY/2012/060 et proposé que le conseil du défendeur confirme sa déclaration concernant les remarques du juge dans cette affaire et communique ses propres commentaires et précisions.

15. Par lettre datée du 24 septembre 2015, le requérant a écrit au Groupe du contrôle hiérarchique pour lui dire que suite à sa lettre du 17 septembre 2014, il avait pris des mesures « pour obtenir, conformément à la lettre, une décision en [s]a faveur ou non de la part de [s]on département (Département de l'appui aux missions), en vain ». Il a demandé à modifier sa demande de contrôle hiérarchique datée du 11 septembre 2014, comme suit (souligné dans l'original) :

À la question *Avez-vous soulevé le problème avec votre (vos) supérieur(s) hiérarchique(s)/l'auteur de la décision ?* veuillez supprimer la réponse « Non » et la remplacer par ce qui suit :

« Oui. J'ai soulevé le problème avec mon département dans une série de courriels du 15 octobre 2014 au 15 septembre 2015 et cherché à obtenir une décision conforme à la lettre MEU/1279-14R (MM) du Groupe du contrôle hiérarchique en date du 17 septembre 2014, en vain. L'historique de ce courriel figure en pièce jointe.

16. Par lettre du 30 septembre 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a accusé réception de la lettre du requérant en date du 11 septembre 2014, modifiée le 24 septembre 2015, dans laquelle il est dit ceci (souligné dans l'original) :

í conformément à l'alinéa d) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le contrôle hiérarchique en l'espèce doit être achevé dans les 30 jours suivant la réception de votre demande complète, soit au plus tard le **24 octobre 2015**. En cas de retard dans la réalisation du contrôle hiérarchique, le Groupe du contrôle hiérarchique vous préviendra. Quoiqu'il en soit, veuillez noter que, conformément à la disposition 11.4 a) du Règlement du personnel, le délai de 90 jours prévu pour présenter une requête devant le Tribunal du contentieux administratif commencera à courir le **24 octobre 2015**, ou à l'expiration du délai prévu pour le contrôle hiérarchique, si celui-ci est plus rapproché.

17. Le 13 janvier 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a écrit au requérant au sujet de sa demande de contrôle hiérarchique datée du 11 septembre 2014, modifiée le 24 septembre 2015. Il a conclu que ladite demande était irrecevable, notamment pour les motifs suivants :

Ayant conclu que la question avait été examinée de manière approfondie et tranchée par le [Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel], le Groupe du contrôle hiérarchique a considéré que le principe de l'autorité de la chose jugée s'appliquait en l'espèce et qu'il ne pouvait donc déclarer la requête recevable. [í ]

*Procédure devant le Tribunal du contentieux administratif*

18. Le requérant a déposé sa requête dans la présente affaire le 8 avril 2016.

19. Le 12 mai 2016, le défendeur a déposé une réponse.

20. Le 25 janvier 2017, le requérant a déposé une réplique à la réponse du défendeur, conformément à l'ordonnance n° 1 (NY/2017) en date du 5 janvier 2017.

21. Le 10 février 2017, les parties ont déposé des écritures conjointes conformément à l'ordonnance n° 21 (NY/2017) en date du 2 février 2017, par lesquelles elles ont informé le Tribunal qu'elles n'étaient pas d'accord pour régler le différend à l'amiable.

22. Le 17 février 2017, les parties ont déposé d'autres écritures conjointes conformément à l'ordonnance n° 21 (NY/2017), par lesquelles elles ont informé le Tribunal qu'elles étaient d'accord pour que la ques 0 1 180.1é9(e49JETQq0.00000912 0 612 792 reWQ E



28. Le 15 juin 2017, le requérant a déposé ses conclusions conformément à l'ordonnance n° 104 (NY/2017), accompagnées de annexes indiquant notamment qu'il « rejet[ait], au motif qu'elles <sup>2</sup>étaient mensong<sup>3</sup>res, les observations du d<sup>2</sup>fendeur [í ] concernant la page 11 » ; il a aussi fourni, comme annexe à la page en cause, un exemplaire qui montre que la « page 11 était cachée par une feuille blanche, et non par des annotations et des éléments en surbrillance



prétendument « altéré » n'étant pas utile pour se prononcer sur la recevabilité de la

La requête a-t-elle été déposée plus de trois ans après la réception, par le requérant, de la décision contestée ?

35. Le défendeur fait valoir que le recours formé par le requérant contre la décision de le maintenir à un poste non classé est prescrit en vertu de l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement, devenue la disposition 11.2 c), et de l'article 8.4 du Statut du Tribunal. Il déclare que le requérant avait des raisons de savoir, en janvier 2000, que la classe du poste sur lequel était financé l'emploi temporaire de commis aux archives n'avait pas été déterminée auparavant. Le 11 janvier 2000, le requérant a présenté une demande de classement du poste. Il a signé un formulaire P.270 intitulé « Demande de classement et de recrutement » pour ce poste, qui indiquait clairement que le poste n'

38. Au paragraphe 31 de l'arrêt *Auda*, n° 2017-UNAT-746, le Tribunal d'appel a déclaré qu'il avait « jugé à maintes reprises que, pour les besoins de la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel, le moment clef de la notification était celui où







devant le Tribunal du contentieux administratif, il est clair que le requérant ne pouvait raisonnablement savoir si les erreurs concernant l'échelon ou le classement de son poste en 1997 avaient été traitées avant que le Tribunal d'appel rende son arrêt définitif et pleinement motivé le 30 octobre 2015.

de l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal du contentieux administratif, il faudrait d'abord qu'une décision administrative ait été prise effectivement.

53. Le fait de ne pas prendre une décision administrative (autrement dit, d'agir par omission) est en soi susceptible d'appel, en vertu de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel. Par conséquent, le fait de ne pas prendre de décision sur le classement rétroactif du poste du requérant est susceptible d'appel (voir, par exemple, *Schook*, arrêt n° 2010-UNAT-013, *Tabari*, arrêt n° 2010-UNAT-030, *Fedorchenko*, arrêt n° 2015-UNAT-499, et *Terragnolo*, arrêt n° 2015-UNAT-566). En ce qui concerne la date applicable, le Tribunal d'appel a estimé dans *Survo*, arrêt n° 2016-UNAT-644, que la date d'une décision implicite, et donc également d'une omission, était déterminée sur la base d'éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties, par exemple lorsque le fonctionnaire avait connaissance de cette décision ou aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

54. Compte tenu des communications contradictoires qu'il a reçues des différentes sections de l'Administration, on ne peut que raisonnablement conclure que le requérant ne s'est rendu compte que le 14 septembre 2015 que l'Administration n'avait pas l'intention de prendre une décision concernant le classement rétroactif du poste, lorsqu'il a été informé à tort que les questions traitées dans ses précédents courriels « semblaient avoir été traitées » dans le jugement *Hosang*, n° UNDT/2015/012. En déposant la deuxième demande de contrôle hiérarchique le 24 septembre 2015, le requérant était bien dans le délai de 60 jours prévu par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel. En conséquence, l'allégation du défendeur selon laquelle la demande de contrôle hiérarchique du requérant a été présentée en retard au regard de la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel est rejetée.

La question en l'espèce relève-t-elle de l'autorité de la chose jugée ?

55. Les principaux moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :

- a. L'autorité d'un jugement définitif ne peut pas être si facilement mise en cause. Il faut bien mettre fin au litige, et la stabilité de la procédure judiciaire











60. Au premier paragraphe du jugement *Hosang*, n° UNDT/2015/012, le requérant conteste « le refus par l'Administration, le 16 janvier 2012, de lui accorder le versement rétroactif de l'indemnité de fonctions pour l'intégralité de la période pendant laquelle il a exercé des fonctions associées à un échelon supérieur » ; Cette allégation était clairement fondée sur l'exercice des fonctions et non sur le reclassement du poste. Quant au fond de l'affaire, le Tribunal a :

78. Accueilli la requête et annulé la décision attaquée.

79. Dit que le défendeur était condamné à verser au requérant, en application de l'article 10.5 b) du Statut du Tribunal, le versement d'une indemnité supérieure, si nécessaire, à deux années de traitement de base net du requérant, étant donné le caractère exceptionnel de l'affaire :

a) Octroi d'une réparation correspondant à l'équivalent monétaire de l'indemnité de fonctions de G-4 à G-5, avec effet rétroactif au 25 janvier 2000, jusqu'à la date à laquelle le requérant avait cessé d'exercer ces fonctions à la classe G-

double emploi car l'octroi d'

fonctionnaire constituait une violation des droits du fonctionnaire. Sont pertinents et convaincants à cet égard : le jugement du Tribunal administratif n° 1113, *Janssen* (2003), sur le fait de ne pas avoir promu un fonctionnaire pour des raisons budgétaires, en violation de ses droits ; le jugement du Tribunal administratif n° 1136, *Sabet et Skeldon* (2003), sur le fait de n'avoir pas mené le classement à son terme, en violation des principes énoncés à l'article 2.1 du Statut du personnel ; le jugement du Tribunal administratif n° 1115, *Ruser* (2003), sur le fait de n'avoir pas corrigé l'écart entre le niveau de classement et le budget du poste de l'intéressé.

63. Il ressort clairement du jugement n° UNDT/2015/012 et de l'arrêt n° 2015-UNAT-605 rendus dans l'affaire *Hosang* que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont tranché définitivement la question du droit du requérant à une indemnité de fonctions pour la période concernée dans cette affaire. En effet, les parties affirment, dans les faits convenus, que « [l]e 4 février 2015, le Tribunal du contentieux administratif a statué sur la demande du requérant visant à obtenir une indemnité de fonctions attachée à l'exercice de fonctions d'un niveau plus élevé [í ]. Dans cette décision, il a ordonné que le requérant reçoive l'équivalent monétaire de l'indemnité de fonctions de G-4 à G-5 du 25 janvier 2000 jusqu'à la date à laquelle il cesserait d'exercer ces fonctions à G-4 ».

64. De toute évidence, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ne se sont pas prononcés sur un éventuel reclassement rétroactif du poste sur la base des documents arrivés fortuitement dans le dossier du Tribunal du contentieux administratif, et qui informent le requérant pour la première fois que la classe de son poste n'a pas été déterminée. Une lecture attentive du jugement n° UNDT/2015/012 et de l'arrêt n° 2015-UNAT-605 rendus dans l'affaire *Hosang* montre que cela est parfaitement logique, la question n'ayant semble-t-il pas du tout été examinée. En effet, le requérant a fait valoir que dans le jugement *Hosang* n° UNDT/2015/012, le Président avait considéré, à l'audience du 7 août 2014, que c'était une « autre question » après qu'un document versé au dossier par le requérant avait « révélé que le poste n'avait pas été classé avant janvier 2000 ». Le défendeur n'a pas contesté cette affirmation. En outre, il ressort clairement du paragraphe 16 de l'arrêt *Hosang*, n° 2015-UNAT-605, que l'argument du requérant dans la précédente affaire était le suivant :

Affaire n° UNDT/NY/2016/013

Jugement n° UNDT/201

